

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ LV
Dossier n° 93 B 31 00175 A
Site Internet de la préfecture :
www.seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2178 DU 6 septembre 2011 relatif à l'exploitation des activités de la société URBASER ENVIRONNEMENT au 62, rue Anatole France à Romainville

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 février 1996, 25 février 1997, 22 août 2002 et 24 septembre 2008 réglementant les activités classées sises 62, rue Anatole France à Romainville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2011 proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les rubriques 286, 322-A, 329 et 2920-2 ont été supprimées suite aux décrets susvisés et qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour le classement du site. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 est modifié par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société URBASER Environnement a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 juillet 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les installations de transfert de déchets ménagers, de tri des collectes sélectives multimatériaux et de déchèterie sises au 62, rue Anatole France à Romainville sont classées selon les rubriques suivantes :

Rubriques de classement	Libellé de la rubrique	Quantités maximales autorisées
R. 2713-1 (autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surfaces de stockage réparties en plusieurs zones pour un total=2260 m ² 160 m ² (stockage) + 2100 m ² (traitement)
R. 2716-1 (autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être présent : 7250 m ³ soit 1200 t/j et 350 000 t/an
R. 2714-1 (autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume total (traitement et stockage) >2500 m ³
R. 2710-2 (déclaration)	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3500 m ² .	

Les installations exploitées pendant la phase 2 de la construction du centre multifilière de traitement des déchets sont classées selon la rubrique suivante :

Rubriques de classement	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée
R. 2716-1 (autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume susceptible d'être présent : 7250 m ³ soit 1200 t/j et 350 000 t/an.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBASER Environnement par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET